

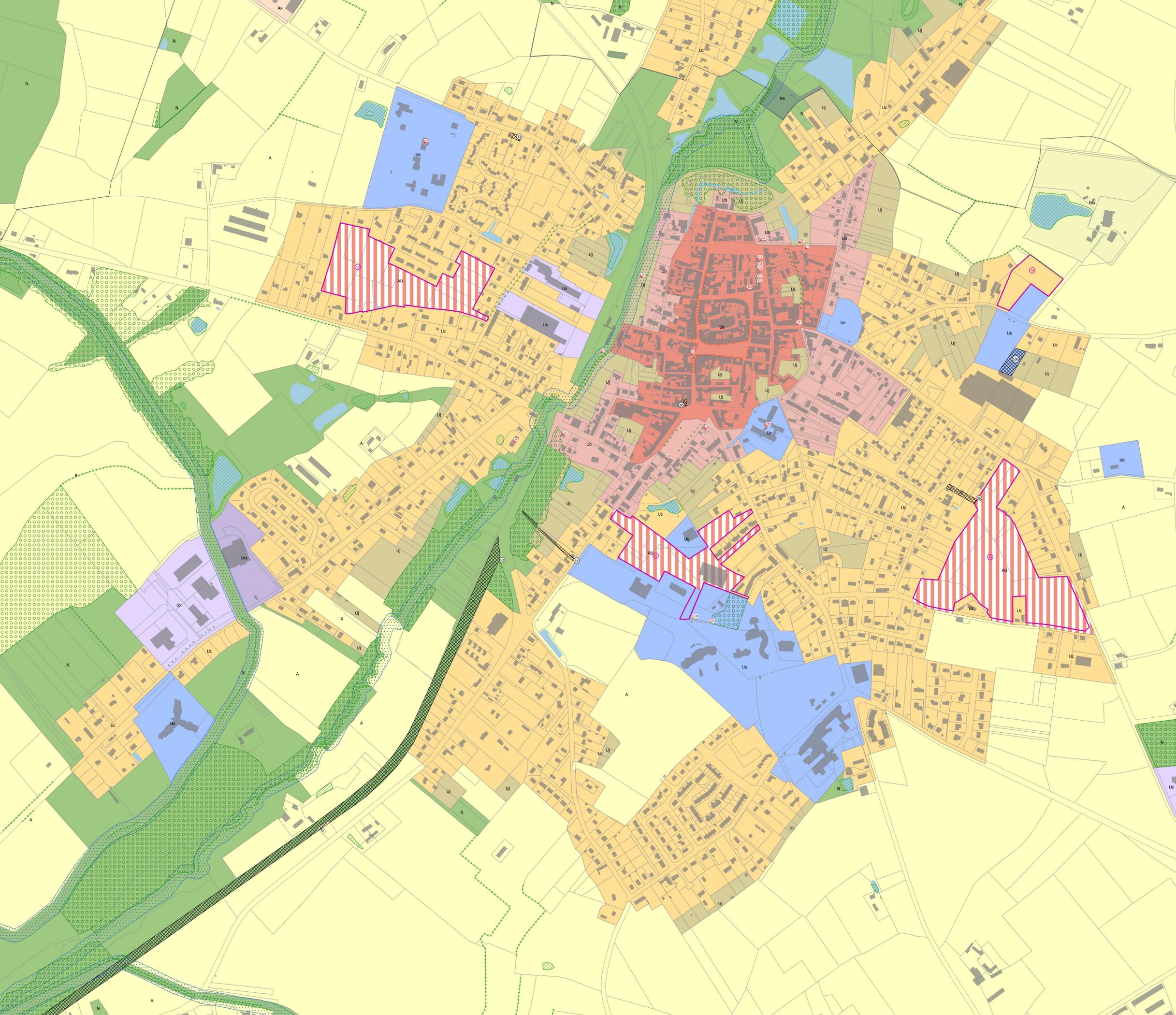
# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ZONAGE RÉGLEMENTAIRE Commune de Lorris Bourg Nord

PLUI-H modifié par délibération du Conseil Communautaire  
le 20 février 2024

Albert FEVRIER  
Président



Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN® BD-PARCELLAIRE  
Réalisation : VILLE OUVERTE - Février 2024



## ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

### ZONE URBANISÉE

- Ua / Zone urbaine : cœurs historiques des pôles structurants et pôles-relais
- Ub / Zone urbaine : centres-bourgs des communes rurales -et aux faubourgs des pôles structurants et pôles-relais
- Uc / Zone urbaine : extensions périphériques peu denses -et à certains hameaux ou lotissements desservis par les réseaux
- Ue / Zone urbaine : équipements publics ou d'intérêts collectifs
- Ux / Zone urbaine à vocation principale économique
- Uxc / Zone économique à vocation principale de commerce
- Uj / Zone de jardins privés, de vergers, intégrés au tissu urbain

### ZONE À URBANISER

- AU / Zone ouverte à l'urbanisation à court terme et à vocation à accueillir principalement de l'habitat

### ZONE NATURELLE

- N / Zone à dominante naturelle ou forestière, à préserver en raison de la qualité paysagère et environnementale des sites ou de l'existence d'une exploitation forestière
- Ne / Zone d'équipements située dans un site naturel
- Ni / Zone de loisir ou touristique située dans un site naturel

### ZONE AGRICOLE

- A / Zone à dominante agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

### PRESCRIPTIONS

- Élément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- Élément du paysage naturel pour des motifs écologiques et culturels (L151-19 et -23)
- Boisement à préserver ou à créer pour des motifs écologiques et culturels (alignements d'arbres dans la trame verte) (L151-23)
- Linéaire commercial à préserver (L151-16)
- Élément de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23)
- Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons-environnementales, de risques, d'intérêt général (R151-31 2°)
- Emplacement réservé (L151-41)
- Élément de paysage, (site et secteur) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Orientation d'Aménagement et de programmation (L151-6 et -7)

